

**Décision du Président**  
**n°09/2025**

**Mise en place d'un groupement de commandes pour la fourniture et livraisons de certificats électroniques pour les collectivités adhérentes**

Le Président de Territoire d'Energie 90

- Vu les articles L. 5210 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°90-2020-06-22.002 portant modification des statuts du syndicat,
- Vu la délibération n° C/20-11 du 10 juillet 2020 portant élection du Président
- Vu la délibération du comité syndical n° C/24-03 en date du 30 janvier 2023 accordant au Président une délégation permanente concernant les domaines mentionnés dans ladite délibération

CONSIDERANT que la délibération C/24-03 prévoit que le Président peut prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes

CONSIDERANT que :

Plusieurs structures départementales dont TDE 90, assurent une maintenance informatique auprès de collectivités territoriales adhérentes sur le territoire de Bourgogne/Franche-Comté.

Afin d'aider ces collectivités à respecter leurs obligations en matière de signatures électroniques, plusieurs de ces structures départementales ont décidé de s'associer pour la fourniture et la livraison de certificats électroniques sous la forme d'un groupement de commandes selon les modalités prévues par les articles L 2113-6 et L 2123-7 du code de la commande publique.

La constitution d'un groupement de commandes est un moyen de :

- **Faciliter les démarches administratives et techniques des collectivités ;**
- **Réduire les coûts d'achat par l'effet de volume ;**
- **Veiller à la qualité technique de mise en œuvre ;**
- **Activer une dynamique locale pour engager les collectivités et les acteurs du territoire autour des enjeux du développement durable et de la transition énergétique ;**

Le groupement constitué visera à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivant :

- Fourniture, livraison et gestion des certificats électroniques de signature RGS2 étoiles

Dans le cadre de ce groupement de commandes, il est prévu de passer des marchés publics au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la Commande Publique.

En annexe à la présente décision, une convention constitutive du groupement prévue à l'article L2113-7 du code de la commande publique définit les règles de fonctionnement du groupement et désigne le coordonnateur.

La convention prévoit que le SIDECA (Syndicat mixte d'Énergies, d'Equipements et de e-Communication du Jura) soit désigné coordonnateur avec en charge notamment de lancer les consultations afin de sélectionner un ou plusieurs cocontractants et de notifier les marchés.

Le Président décide :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et livraisons de certificats électroniques pour les collectivités adhérentes dont TDE 90 sera membre
- de signer la convention de groupement de commandes (annexe) ainsi que tous les documents s'y afférant, avenants compris,

Fait à Meroux-Moval, le 15 mai 2025

Le Président de Territoire d'Energie 90,

Michel BLANC  
**Territoire d'énergie 90**  
1 avenue de la Gare TGV  
Tours 5 - La Jonction 1  
90400 MEROUX



INGÉNIERIE



ADAT

Agence  
Départementale  
d'Appui aux Territoires



territoire  
d'énergie  
90

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISONS DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES POUR LES COLLECTIVITES ADHERENTES



## Préambule

Afin d'aider les collectivités territoriales à respecter leurs obligations en matière de signatures électroniques, les syndicats proposent de s'associer pour la fourniture et la livraison de ces certificats.

Ainsi, la constitution d'un groupement de commandes est un moyen de :

- **Faciliter les démarches** administratives et techniques des collectivités ;
- **Réduire les coûts d'achat** par l'effet de volume ;
- **Veiller à la qualité technique** de mise en œuvre ;
- Activer une **dynamique locale** pour engager les collectivités et les acteurs du territoire autour des enjeux du développement durable et de la transition énergétique ;

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

### Article premier - Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### Article 2 - Nature des études et travaux visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture, livraison et gestion des certificats électroniques de signature RGS2 étoiles dans le but de réduire les coûts d'acquisition individuels.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la Commande Publique.

### Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est constitué de : Territoire d'énergie 90, l'agence départementale INGENIERIE 70, l'agence départementale d'appui aux territoires (ADAT 25) et le SIDEC du Jura.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

### Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

**4.1.** Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura, SIDEC, (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) 1 rue Maurice Chevassu  
39 000 Lons-le-Saunier

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des marchés

CONVENTION CONSTITUTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDE SIGNATURES ELECTRONIQUES

passés dans le cadre du groupement.

**4.2. En pratique, le coordonnateur est chargé de la passation des marchés, Il a ainsi pour rôle :**

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation (DCE) en fonction des besoins définis par les membres en coordination avec les autres membres du groupement ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation des marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

## **Article 5 – Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur. Les gestionnaires (voir article 6) sont associés à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Ils ont voix consultative.

## **Article 6 – Gestion administrative et technique du groupement**

Afin de faciliter la gestion administrative et technique du groupement, ainsi que le recueil d'informations et de données, les établissements publics, et leur représentant légal, endosseront le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;
- L'Agence Départementale Ingénierie 70 ;
- L'Agence Départementale d'appui aux territoires (ADAT 25) ;
- Le Syndicat Territoire d'énergie 90.

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- L'accompagnement du coordonnateur dans l'élaboration des marchés dans le cadre du groupement ;
- La communication de la présente convention constitutive ;
- L'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement dont notamment l'édition des bons de commandes pour leur compte ;
- Le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;

## **Article 7 – Engagements des membres**

- De communiquer à leur gestionnaire de rattachement leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- D'assurer la bonne exécution, en lien avec le gestionnaire, portant sur l'intégralité de ses besoins ;

CONVENTION CONSTITUTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDE SIGNATURES ELECTRONIQUES

- D'inscrire les montants qui le concerne dans le budget de sa collectivité, le cas échéant ;

## Article 8 – Rémunération du coordonnateur

**8.1.** Le coordonnateur et les gestionnaires ne perçoivent pas de frais de fonctionnement pour la gestion du groupement de la part des membres.

Les gestionnaires exécutent le marché sur leur territoire respectif.

Les gestionnaires s'acquittent directement des factures auprès des titulaires du marché passé dans le cadre du groupement.

**8.2.** Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. Tous les frais engagés par le coordonnateur seront supportés équitablement par chaque membre du groupement. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette chiffré et détaillé à chaque membre à la notification du/des marchés.

## Article 9 – Durée du groupement

Le groupement est constitué à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur pour une durée indéterminée.

## Article 10 – Adhésion et retrait

**10.1.** Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement, à condition qu'il n'ait plus de commandes en cours. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés qui en sont issus.

**10.2.** Chaque gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

## Article 11 – Capacité à ester en justice

Les représentants du coordonnateur et des gestionnaires peuvent ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont ils ont respectivement la charge (phases de passation et d'exécution).

CONVENTION CONSTITUTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDE SIGNATURES ELECTRONIQUES

Ils informent et consultent les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 12 – Résolution de litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon pour toute affaire corrélative à la passation des marchés, et le Tribunal administratif du lieu d'établissement des Gestionnaires sera compétent pour tout litige intervenant lors de la phase d'exécution.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### **Article 13 – Modification de la présente convention constitutive**

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordinateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 8.2 de la présente convention constitutive.

### **Article 14 – Dissolution du groupement**

Le groupement peut être dissous à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés qui en sont issus.

Fait en 4 exemplaires.

CONVENTION CONSTITUTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDE SIGNATURES ELECTRONIQUES



ADAT

Agence  
Départementale  
d'Appui aux Territoires



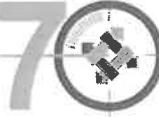
Le Président du SIDEC JURA, Pour le Président empêché, Le 1er Vice-président, Bernard BRUNEL

Signature et cachet

CONVENTION CONSTITUTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDE SIGNATURES ELECTRONIQUES



INGÉNIERIE



ADAT

Agence  
Départementale  
d'Appui aux Territoires

territoire  
d'énergie  
90

Le Président de Territoire d'énergie 90 Michel BLANC,

Signature et cachet

CONVENTION CONSTITUTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDE SIGNATURES ELECTRONIQUES



La Présidente de l'ADAT 25 Christine BOUQUIN,

Signature et cachet

CONVENTION CONSTITUTIVE - GROUPEMENT DE COMMANDE SIGNATURES ELECTRONIQUES



Le Président d'Ingénierie 70 Jean-Marie BERTIN,

Signature et cachet